



PLAN DE RELANCE – PIA4

Appel à projets relatif à la Stratégie d'accélération Batteries

« Solutions et technologies innovantes pour les batteries »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **10 janvier 2023 à 12 heures (midi heure de Paris)**.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier en ligne sur :
<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Les dossiers, disponibles sur le site www.bpifrance.fr, peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, jusqu'au 10 janvier 2023 à 12 heures. Il sera procédé à des relevés intermédiaires les 30 novembre 2021, 30 mars 2022 et 13 septembre 2022.

1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'objectif du quatrième programme d'investissements d'avenir est de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Doté de 20 Md€ sur cinq ans, ce programme contribue d'ores et déjà à hauteur de 11 Md€ au plan de relance, afin d'en accélérer la dynamique d'innovation autour de trois objectifs communs, qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- la compétitivité de notre économie ;
- la transition écologique et solidaire ;
- la résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture et alimentation durables, numérique, culture, éducation, développement durable...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des stratégies d'accélération sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.

Ainsi, les stratégies d'accélération sont au cœur du quatrième Programme d'investissements d'avenir (PIA4) dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre en septembre

2020 à l'occasion de la présentation du plan France Relance et détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation.

Les objectifs généraux qui guident l'élaboration des stratégies d'accélération sont :

- soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;
- mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « Batteries ».

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)¹. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

2 La stratégie d'accélération Batteries

Au-delà des multiples usages usuels des batteries (industrie, médical, biens de consommation, transports), le développement rapide des besoins en stockage d'énergie par batteries répond principalement à deux enjeux principaux : l'électrification de la mobilité, et à plus long terme le soutien au réseau électrique en présence d'un taux de pénétration important des énergies renouvelables.

Le secteur de la mobilité doit faire face à des mutations industrielles et de services importantes associées à la transition vers l'électromobilité et à la révolution numérique. La réussite de cette profonde transformation vers la production de moyens de transports décarbonnés nécessite des investissements considérables en matière de R&D et d'investissements industriels, qu'il faut poursuivre et intensifier dans le contexte post covid-19. Par ailleurs, l'émergence d'une offre

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

industrielle française compétitive dans le domaine des batteries est un enjeu stratégique à court terme pour les constructeurs automobiles.

Pour faire face à ces enjeux, la France a lancé, fin 2018, un premier plan batteries qui a notamment permis de faire émerger deux grands projets d'usines de batterie en France ainsi que d'autres projets concernant le développement de matériaux entrant dans la fabrication des batteries. Suite à ce premier plan, la stratégie « Batteries » vise à poursuivre et amplifier les actions du premier plan batteries.

Dans ce cadre, l'objet du présent appel à projets est de poursuivre les efforts permettant de développer une offre nationale, de l'extraction des matériaux stratégiques au recyclage (en lien avec la stratégie d'accélération « Recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux »), en soutenant la recherche, l'innovation et le premier déploiement industriel de projets pertinents.

3 Projets attendus dans le cadre de l'AAP

3.1 Nature des projets

Les projets attendus doivent proposer des solutions innovantes en lien avec les thématiques prioritaires décrites ci-dessous, afin de stimuler le développement, la production et la commercialisation de produits, procédés technologiques ou services créateurs de valeur.

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 2 millions d'euros pour les projets individuels (seuil abaissé à 1 million d'euros pour les projets individuels portés par une PME) et supérieur à 4 millions d'euros pour les projets collaboratifs.

Les projets auront une durée indicative comprise entre 24 et 60 mois.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL² compris entre 7 et 9 et se fondent généralement sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

Le soutien au premier déploiement industriel, permettant de garantir l'industrialisation en France des innovations développées grâce à des soutiens publics, dans le cadre de cet appel à projets ou de précédents accompagnements, est également visé par cet appel à projets.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*³ ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/procédés/services existants).

² TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

³ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

Les projets retenus ne pourront pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la FRR.

3.2 Thématiques visées par l'AAP

Les projets attendus dans le cadre de cet AAP porteront sur :

Thème 1 : Composants nécessaires à la fabrication des cellules des batteries lithium-ion

- Extraction et de raffinage de métaux (par exemple procédé de biolixiviation permettant par exemple de mieux valoriser l'ensemble de la ressource des gisements latéritiques comme ceux de Nouvelle Calédonie, procédé d'extraction de lithium contenu dans les sources géothermales françaises, etc.), et contribuant à la sécurité des approvisionnements de la filière batterie ;
- Précurseurs et matériaux actifs de qualité batteries (à partir de matières primaires ou secondaires, en lien avec la stratégie d'accélération « Recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux ») ;
- Matériaux graphite (potentiellement recyclage à partir de « black mass ») ;
- Nouvelles solutions pour utiliser le silicium métal sous différentes formes (micropoudres, nanopoudres, nanofils, structures poreuses, etc.) pour améliorer les performances des anodes en graphite ;
- Electrolytes des futures générations de batteries (électrolyte adapté aux anodes lithium métallique, électrolyte polymère fonctionnant à température ambiante, électrolyte de nouvelle génération mélangeant polymère, céramique/inorganique et/ou sulfure, etc.) ;
- Polymères techniques (séparateurs, liants, etc.) ;
- Tout autre composant améliorant la performance des cellules de batteries lithium-ion.

Thème 2 : Nouvelles électrochimies de batteries, réduisant notamment les prélèvements en cobalt et en nickel

- Technologies réduisant notamment les prélèvements en cobalt et en nickel : Nouvelles électrochimies LFP « avancée », amélioration de la technologie LMP, Batteries Na-ion, batteries LMP, etc.
- Technologies permettant d'atteindre des performances, notamment en termes de densité énergétique, en rupture par rapport aux batteries lithium-ion actuelles (par exemple développement de batteries lithium-soufre, de batteries lithium-métal).

Les travaux visant des niveaux de TRL inférieurs à 4 pourront être orientés vers le Programme et Equipements Prioritaires de Recherche (PEPR) de la stratégie batteries.

Thème 3 : Procédés de fabrication et de reconditionnement des batteries

- Procédés de laminage extra-fins compatibles avec les exigences de tenue mécanique en fabrication et usage (collecteurs de courant Cu et AL, anode lithium métallique, etc.) ;
- Digitalisation des process de production des cellules, modules et packs batteries ;
- Equipements de production des batteries solides ;

- Technologies de reconditionnement (seconde vie des batteries lithium-ion) des batteries.

Thème 4 : Systèmes et packs batteries innovants

- Optimisation du design des packs batterie (solutions d'assemblage mécanique optimisées en coût et en performance, optimisation de la conception des modules pour réduire les effets de propagation d'un emballement thermique d'un élément par des développements dédiés à la thermique et à la mécanique, écoconception, etc.) ;
- BMS innovants pour optimiser la performance des modules et packs ;
- Capteurs, actionneurs pour un équilibrage actif et un diagnostic précoce (préventif) ;
- Développement de modèles et d'organes pour optimiser les performances (charge rapide, autonomie) et la sécurité des batteries ;
- Batteries de puissance, systèmes hybrides (par exemple systèmes hybrides batteries lithium-ion / super-condensateurs ou batterie lithium-ion / pile à combustible) ;
- Protocoles de tests pour prédire le fonctionnement des batteries afin de l'optimiser en amont ou in situ.

NB : Les projets portant sur le recyclage des batteries sont invités à déposer dans le cadre de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux » opéré par l'ADEME pour le compte du PIA.

3.3 Nature des porteurs de projets

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche⁴, et le cas échéant un ou plusieurs utilisateur final de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer à minima une PME ou une ETI⁵, dans la limite de six partenaires (sauf pour les projets s'inscrivant dans le cadre de programmes européens).

Les établissements de recherche ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

4 Modalités d'aides

4.1 Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

⁴ Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés par i-Démo.

⁵ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Il est fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre temporaire n° SA.57367 relatif aux aides en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19 tel que prolongé par l'amendement SA.59722 ;
- régime cadre exempté n° SA. 59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC.

4.2 Travaux et dépenses éligibles

4.2.1 Dans le cadre du régime RDI (recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet dans le cas général). Il peut s'agir de travaux de recherche et/ou d'évaluation ⁶
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments, équipements et du matériel de recherche au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

⁶ Cf. à l'Annexe 1, il s'agit des travaux d'évaluation concernant la contribution aux six objectifs établis par le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet⁷.

4.2.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique ou de recyclage et de réemploi des déchets. Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement. Ils sont déterminés comme suit :

a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement permettant d'aller au-delà des normes applicables de l'UE peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;

b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire (solution de référence), moins respectueux de l'environnement mais respectant les normes UE, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

Les projets d'efficacité énergétique, de changement des procédés en faveur de la décarbonation ont vocation, sauf à être l'accessoire difficilement dissociable d'une opération plus large, à être présentés aux guichets dédiés opérés par l'ADEME.

4.3 **Aides proposées pour les activités économiques**

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales ci-dessous :

Type d'entreprise \ Type de recherche	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%
Efficacité énergétique et environnementale	50%	40%	30%

⁷ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur⁸. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60%, elle sera portée à 75% pour les activités de RDI pouvant être qualifiées de « recherche industrielle ».

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

4.4 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D.

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions, selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ⁹
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

4.5 Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

⁸ Cette justification devant permettant à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

⁹ Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

5 Processus de sélection

5.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dossier complet avec annexes ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 3, notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté¹⁰) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexe dédiée du dossier de candidature).

5.2 Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois pendant et après la fin du projet (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;

¹⁰ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

- existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de la stratégie d'accélération des batteries : développement d'une filière industrielle nationale de batteries, allant de la mine au recyclage, en passant par une « seconde vie », sécurisation des approvisionnements en matériaux nécessaires à la fabrication de batteries lithium-ion, technologies visant les marchés de la mobilité électrique¹¹ notamment, mais aussi les autres applications telles que le stockage stationnaire d'électricité, par exemple) ;
- performance environnementale, notamment la contribution au développement d'une filière nationale de production de batteries lithium-ion avec une faible empreinte de gaz à effet de serre.

5.3 Critères de performance environnementale et impact sociétal

L'appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour leur impact sociétal, ainsi que pour les axes mentionnés ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- atténuation au changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

5.4 Processus et calendrier de sélection

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée.

Les projets sont expertisés après chaque relève.

Une première phase de présélection est conduite par Bpifrance, le SGPI et les ministères concernés avec l'appui de leurs services déconcentrés, sur la base du dossier de candidature selon les critères évoqués aux paragraphes précédents.

Une audition des projets présélectionnés est organisée dans le cas général, et notamment pour les projets présentant un budget supérieur à 2 M€. Elles sont organisées par Bpifrance et se tiennent en présence des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du

¹¹ Automobiles (véhicules légers, véhicules utilitaires), véhicules lourds (bus, camions, etc.), transport maritime et fluvial, transport ferroviaire, en lien avec les conclusions de la task-force sur la transition énergétique des transports.

SGPI, de personnalités qualifiées ainsi que, le cas échéant, de l'ADEME. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama.

A la suite de cette phase, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet. L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance en lien avec les experts ministériels. Une expertise externe peut être mandatée par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance.

A titre indicatif, les durées d'instruction des projets sont de l'ordre de 3 mois pour les projets individuels et 5 mois pour les projets collaboratifs¹².

6 Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

6.1 Conventonnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

6.2 Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, en lien avec l'ADEME le cas échéant, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

6.3 Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et le Plan de Relance », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir¹³ et de

France Relance¹⁴. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

6.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

6.5 Transparence du processus de sélection.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse strategies-acceleration@bpifrance.fr.

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁵.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.